

Compte-rendu du Conseil Municipal

Séance du Vendredi 1^{er} décembre 2023

Nombre de conseillers : 11

Présents : 10

Pouvoir : 1

L'an deux mil vingt-trois, le vendredi premier décembre, le Conseil Municipal de la commune de SAINT-MARCEL-EN-MARCILLAT, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Maison de Village de Saint-Marcel-en-Marcillat, à dix-neuf heures sous la présidence de **Monsieur Alain VERGE**, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 24 novembre 2023

Présents : Mesdames Émilie BAFFIER, Laurence BLANCHONNET, Brigitte FAUCONNET, Patricia PEYNOT, Claudine VERGE et Messieurs Jérôme COLAS, Julien DUCROS, Pascal FAURE, Arjen HOOGLAND et Alain VERGE

Absents excusés : M. Laurent LAMOINE (pouvoir donné à M. Pascal FAURE)

M. Jérôme COLAS a été élu secrétaire de séance.



Un virement de crédit a été validé ce jour afin d'ajuster les dépenses d'investissement qui sont engagées

article 2131 (bâtiments): - 2.000,00 €

article 2152 (instal. voirie): + 2.000,00 €

OBJET : Avis sur le projet arrêté du futur Plan Local d'Urbanisme Intercommunal - n° 2023-12-1

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-1 à L.5211-6-3 et L.5214-16,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.103-2 et suivants, L.151-1 et suivants, R.151-1 et suivants, L.151-44 et suivants et R.151-54 et suivants,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement, dite loi Grenelle II,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové,

Vu les articles L.302-1 à L.302-4-2 et R.302-1 à R.302-13-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 16.712 du 21 Novembre 2016 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ayant valeur de Programme de l'Habitat et les modalités de la concertation,

Vu la délibération du 02 octobre 2021 de la commune prenant acte de la tenue du débat sur le Projet d'Aménagement et Développement Durables (PADD) du PLUiH,

Vu la délibération du 25 septembre 2023 de Montluçon Communauté arrêtant le projet du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et demandant aux communes membres l'avis sur l'arrêt du projet du PLUiH

Considérant que le PADD présente deux principes fondateurs retenus par les élus pour organiser l'aménagement de son territoire à l'horizon 2035 :

- Un territoire pluriel à redynamiser
- Un territoire de proximité agréable à vivre

Et six orientations générales :

- Retrouver une attractivité résidentielle sur le territoire en mobilisant prioritairement le parc de logements existants
- Revitaliser les centralités urbaines et rurales de l'Agglomération, garantes des solidarités entre communes et des complémentarités au sein du territoire,
- Conforter le rayonnement économique de l'Agglomération et garantir une offre d'accueil de proximité,
- Positionner Montluçon Communauté au cœur des transitions environnementales, énergétiques et des enjeux d'adaptation au changement climatique,
- Travailler le raccordement de l'agglomération aux différentes échelles territoriales
- Préserver le cadre de vie des ménages et valoriser l'image de l'agglomération, en tant que supports d'attractivité et de visibilité pour le territoire.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré :

- ***EMET** un avis favorable au projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ayant valeur de Programme Local de l'Habitat tel qu'il a été arrêté par Montluçon Communauté.*



OBJET: Avis sur le plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information du demandeur de MONTLUCON COMMUNAUTE - n° 2023-12-2

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017,
Vu l'article R.442-2-11 du Code de la Construction et de l'Habitation,
Vu l'arrêt du PPGDID au Conseil Communautaire du 25 septembre 2023

Considérant la nécessité d'approuver le PPGDID

Après présentation de ce rapport et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ***EMET** un avis favorable sur le Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'Information du Demandeur de MONTLUCON COMMUNAUTE*

—◆—

**OBJET: Rapport annuel du prix et de la qualité du service
« Eau Assainissement » 2022 - n° 2023-12-3**

Conformément au décret 95-635 du 6 mai 95, 2007-675 du 2 mai 2007 et 2015-1820 du 29 décembre 2015, Montluçon Communauté publie un rapport annuel sur le prix et la qualité du service « Eau et assainissement ».

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Après présentation de ce rapport et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **VALIDE** la réception du rapport du service eau et assainissement, entériné par le Conseil Communautaire de Montluçon Communauté le 25/09/2023

—◆—

**OBJET: Rapport de la Commission Locale sur l'Évaluation des
Charges Transférées (CLECT) - n° 2023-12-4**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mars 2023 portant modification des compétences exercées par Montluçon Communauté et modifiant l'article 10 des statuts de la communauté d'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2023 portant adhésion de la communauté d'agglomération Montluçon Communauté au syndicat mixte pour la création, l'aménagement et l'exploitation de l'aérodrome de Montluçon-Guéret à Lépaud ;

Vu la délibération du la délibération 23.318 du Conseil communautaire du 15 mai 2023 modifiant l'intérêt communautaire ;

Vu le rapport adopté par la commission locale d'évaluation des charges transférées lors de sa réunion du 27 novembre 2023 ;

Monsieur le Président de la CLECT a transmis à la commune par courrier en date du 28 novembre 2023 le rapport adopté par la commission locale d'évaluation des charges transférées le 27 novembre 2023 concernant les incidences financières liées à la modification des compétences de la communauté d'agglomération Montluçon Communauté en vertu des différents arrêtés et délibération susvisés.

Ce rapport, en application de l'article 1609 nonies du code général des impôts, doit être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission. La majorité qualifiée est exprimée par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Le rapport en question figure en annexe à la présente délibération.

Après discussion, le conseil municipal par 11 voix pour,

Approuve le rapport ci-annexé adopté par la commission locale sur l'évaluation des charges transférées lors de sa réunion du 27 novembre 2023.

La présente délibération sera transmise à Montluçon Communauté dans le délai maximum de 3 mois prévu par l'article 1609 nonies du code général des impôts.

—◆—

OBJET: Modification règlement jardin du souvenir - n° 2023-12-5

Suite à réflexion et demandes de la famille de défunts, l'article 11 sera complété ainsi :

« Une plaque peut être apposée sur la stèle du jardin du souvenir d'une dimension de 20x10 cm de couleur noire mate, sur 2 lignes, où seront inscrits le nom, le prénom et les dates de naissance et de décès du défunt. »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de valider le complément de l'article 11 du règlement du Columbarium et du Jardin du souvenir tel qu'indiqué ci-dessus
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

—◆—

OBJET: Décision Modificative n°1 - n° 2023-12-6

Monsieur le Maire informe les Membres présents qu'il est nécessaire de prendre une décision modificative afin de pouvoir régler les cotisations salariales de cette fin d'année, la proposition est la suivante :

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
6413 (012) : Personnel non titulaire	400,00		
65311 (65) : Indemnités de fonction	-400,00		
	0,00		
Total Dépenses	0,00	Total Recettes	

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré :

- **VALIDE** la décision modificative telle qu'elle est énoncée ci-avant, dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

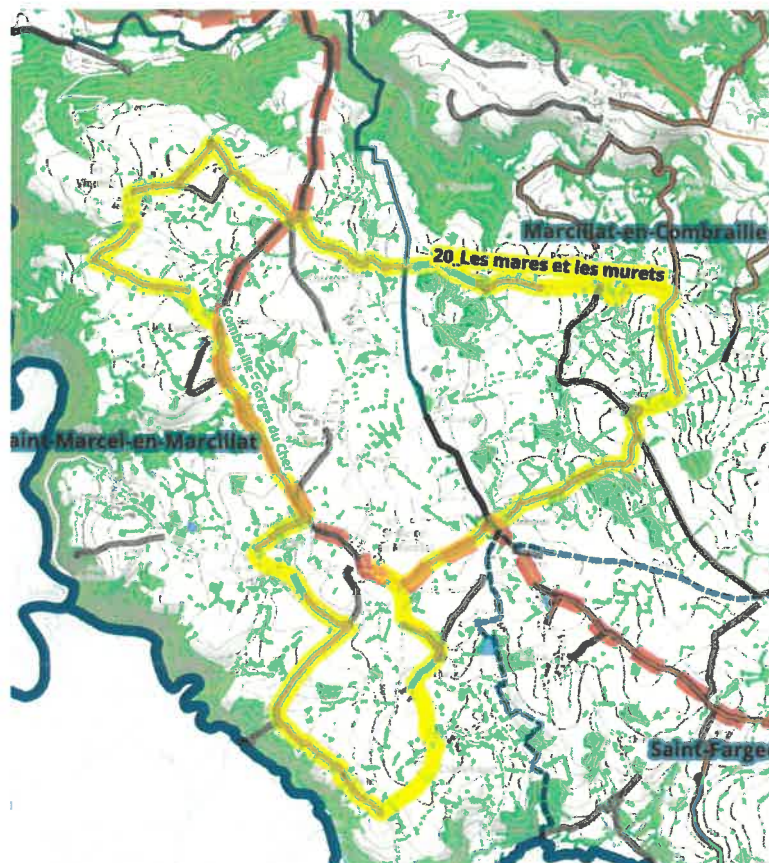
—◆—

QUESTIONS DIVERSES :

- ◆ **SIVOM :** Les délégués, Jérôme et Pascal, informent les présents qu'une réunion s'est tenue le 09/11 à Montmarault. Les délégués de la commune ont voté « contre » la forte hausse mise au vote lors de l'Assemblée Générale. Une information doit être faite par le syndicat d'eau auprès de tous les usagers.

- ◆ Le SDE03 annonce une augmentation de 60 à 70 % du tarif de l'électricité pour l'éclairage public ; voir pour arrêter d'autres lampadaires inutiles ou très peu utilisés et peut-être réduire la plage d'éclairage.
- ◆ VOIRIE :
 - Les Vincents : affaissement vers la mare en arrivant au village
 - Les Tabasières : affaissement de l'accotement dans la grande descente
- ◆ DATES A RETENIR
 - Décorations de Noël : 09/12 à 13h30 mise en place ; Julien récupère le sapin
 - Noël des enfants : 16/12 à 15h00 à la Maison de Village
 - Colis des aînés à distribuer avant Noël
 - Vœux du Maire : 14/01 à 11h00
 - Visite de Madame le Préfet le 02/02 (à confirmer)
- ◆ ASSURANCES : Groupama est venu en Mairie afin de faire une proposition avec une franchise générale pour faire baisser la cotisation. Les élus ne sont pas « pour » et demande de conserver le contrat tel qu'il est, vu la différence de tarif (- 340 € avec une franchise de 250 €)
- ◆ En chargeant les poubelles communes aux Vincents, l'agent du SICTOM a fait un trou dans le mur d'un particulier. Un constat a été établi. Une réflexion sera faite entre les habitants, la municipalité et le SICTOM afin de trouver une solution pérenne : conteneurs individuels, emplacements...
- ◆ DEBARDAGE : L'entreprise en charge des travaux aux Vincents a été contactée pour faire un état des lieux avant et après travaux
- ◆ TRAVAUX 2023 : Les panneaux de limitation à 30 km/h sont commandés ainsi que les numéros manquants
- ◆ BND :
 - La Préfecture a acté l'expropriation au bénéfice du Conseil Départemental concernant la Vallée de Chambonchard, pour les 67 hectares (dont environ 50 sur la commune) à 2600 €/Ha, pour quels aménagements...
 - Chabanusse : faire un courrier à l'ensemble des propriétaires pour avancer sur la reprise des BND et également prendre une décision pour le peuplier de la Chaume.
- ◆ EXTENSION RESEAUX : Pour un projet de construction dans le Bourg qui a été refusé par 2 fois par la DDT, puis finalement accepté, les extensions (AC + électricité) seront effectuées si le projet est validé par les futurs propriétaires
- ◆ CIMETIERE : Mise en place de composteurs ; merci aux utilisateurs de gérer leurs déchets suivant les consignes de tri
- ◆ INVESTISSEMENTS 2024 : Projection par Monsieur le Maire d'une présentation sommaire des possibilités qui seront données (mais à confirmer par le compte administratif) pour les futurs investissements communaux.

- ◆ CHEMIN DE RANDONNEES sous la compétence de Montluçon Communauté nommé « Les Mares et les Murets » ; il sera normalement entretenu vers mars et octobre



Rien ne restant à l'ordre du jour, Monsieur le Maire déclare la session close. La séance est levée à 21 heures 20

Fait à Saint-Marcel-en-Marcillat, le 1er décembre 2023

RÉCAPITULATIF

N°	Objet	Pages
2023-12-1	Avis sur le projet arrêté du futur Plan Local d'Urbanisme Intercommunal	2023-056 2023-057
2023-12-2	Avis sur le plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information du demandeur de MONTLUÇON COMMUNAUTE	2023-058
2023-12-3	Rapport annuel du prix et de la qualité du service « Eau Assainissement » 2022	2023-059
2023-12-4	Rapport de la Commission Locale sur l'Évaluation des Charges Transférées (CLECT)	2023-060 2023-061
2023-12-5	Modification règlement jardin du souvenir	2023-062
2023-12-6	Décision Modificative n°1	2023-063